



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement

Arras, le **15 MARS 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2023 - 98

COMMUNE DE BETHUNE

MC CAIN ALIMENTAIRE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 août 2017 réglementant la valorisation des déchets terreux du site Mc CAIN ALIMENTAIRE situé à BÉTHUNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 février 2023 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 février 2023 informant la société Mc CAIN ALIMENTAIRE de la proposition de mise en demeure et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 15 février 2023 , l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 août 2017 susvisé ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de mettre en demeure la société Mc CAIN ALIMENTAIRE à BÉTHUNE de respecter les dispositions concernées de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 août 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1**, titre 1er, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société MC CAIN ALIMENTAIRE, dont le siège social est situé Parc Entreprises de la Motte du Bois - 62440 HARNES, est mise en demeure, pour son site situé 483, rue du Beaumarais - 62400 BÉTHUNE, de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Dans un délai n'excédant pas **1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant devra respecter l'article **5** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 août 2017 qui prévoit :

« La filière d'élimination des fanes à respecter est la filière R3 : Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques).

Il peut s'agir d'envoi en compostage, en méthanisation, ou toute autre filière qui respecte la réglementation d'une part et qui d'autre part correspond au critère R3. ».

Article 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4 :

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BÉTHUNE et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Mc CAIN ALIMENTAIRE et dont une copie sera transmise au maire de BÉTHUNE.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Mc CAIN ALIMENTAIRE – Parc Entreprises de la Motte du Bois - 62440 HARNES
- Sous-préfecture de BÉTHUNE
- Mairie de BÉTHUNE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

